PROTOCOLE DE MÉDIATION

entre

_____

et

_____

1. Les parties aux présentes conviennent d'accorder au médiateur André Ladouceur un mandat de médiation en regard du ou des griefs (le différend) :

   _____

2. Par l'octroi d'un tel mandat, les parties souscrivent à une démarche de bonne foi ayant pour objectif de régler à l'amiable le différend qui les oppose; le cadre de cette démarche implique de maintenir en tout temps un climat de civilité, ne pas s'interrompre et accepter de partager toute information pertinente.

3. a) Dans un premier temps, les parties seront amenées à établir un diagnostic partagé du différend qui les oppose;

   b) Dans un deuxième temps, les parties seront guidées dans une démarche visant à identifier un mode de résolution à l'amiable de ce différend.

4. À l'aide de techniques propres à la médiation, le rôle du médiateur consiste à créer un climat propice à un dialogue franc et éclairé à partir duquel les parties pourront arriver à dénouer elles-mêmes leur différend; toutefois, lorsqu'il le croit opportun, le médiateur pourra lui-même formuler toute recommandation susceptible de favoriser un règlement.

5. Le médiateur agit en tout temps de façon neutre et impartiale. Il n'intervient pas ici en tant qu'avocat et aucune de ses interventions, suggestions ou recommandations ne devra être considérée comme un avis juridique.

6. En cours de médiation, la participation directe des personnes directement concernées par le différend est privilégiée. Les conseillers des parties présents à la séance agiront principalement à ce titre quoique, si besoin est, ils pourront

aussi intervenir à titre de porte-parole. D'autres intervenants pourront, à la discrétion de chacune des parties, être appelés à participer à la médiation.

7. Dans le but de favoriser la conclusion d'une entente, le médiateur pourra également rencontrer les parties séparément lors d'apartés (caucus); à ces occasions, il pourra recevoir des informations confidentielles qu'il ne pourra par la suite dévoiler que sur autorisation expresse de la partie confidente.

8. Toute entente à intervenir sera constatée par écrit et signée par les parties. Si elles le jugent à-propos, les parties pourront alors saisir le médiateur du grief à titre d'arbitre et lui demander de constater leur entente par voie de sentence.

9. Le processus de médiation étant libre et volontaire, l'une ou l'autre des parties, tout comme le médiateur, peut en tout temps y mettre fin en donnant avis de sa décision par écrit aux autres signataires des présentes.

10. Sauf à l'occasion des ententes auxquelles elles auront librement souscrit, les parties à la présente médiation ne renoncent à aucun de leurs droits; ainsi, à défaut d'en arriver à une entente au sujet d'un grief particulier, les parties auront toujours la possibilité de procéder à son arbitrage.

11. Sauf si les parties consignent leur règlement par voie de lettre d'entente faisant partie intégrante de la convention collective, elles conviennent que les ententes susceptibles d'intervenir entre elles ainsi que le processus décrit au présent protocole ne constituent ni une modification, ni une dérogation à leur convention collective et elles renoncent à l'avance à toute contestation du présent protocole, des ententes pouvant en découler ou du mandat ici accordé au médiateur.

12. Le médiateur ne pourra être contraint par l'une ou l'autre des parties à témoigner devant quelque instance judiciaire ou quasi-judiciaire ou autre relativement à quelque aspect de la teneur des échanges intervenus au cours du processus de médiation.

13. Tout ce qui pourra être dit ou écrit au cours du processus de médiation sera formulé sous toutes réserves et ne sera pas recevable en preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire ou quasi-judiciaire. Les parties s'engagent à préserver la confidentialité de la teneur du processus de médiation et à enjoindre toute personne les accompagnant à en faire autant. Toutefois, rien dans le présent protocole ne pourra compromettre de quelque façon le droit de la partie qui a divulgué un document ou un quelconque élément de preuve de

l'utiliser dans une procédure judiciaire ou quasi-judiciaire lorsque cette partie aurait par ailleurs eu le droit de le faire.

14. Le médiateur ne pourra être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions de médiateur.

15. Le présent protocole pourra en tout temps être modifié ou il pourra y être ajouté d'autres dispositions sujet au consentement écrit de tous ses signataires originels.

16. Les honoraires du médiateur sont établis sur une base horaire de _____ $ pour toute vacation incluant les démarches faites avant, pendant ou après les rencontres de médiation, notamment toute intervention visant à amener les parties à participer activement au processus de médiation ou à parvenir à un règlement. Si le processus de médiation dure plus d'une journée, les honoraires et frais du médiateur pourront faire l'objet de facturations intérimaires. Les frais et honoraires seront assumés comme suit :

_____

Signé à _____, le _____ 2014.

Pour et au nom du syndicat : Pour et au nom de l'employeur

_____ _____

Médiateur

_____

ENGAGEMENT

(à signer par les conseillers patronaux, syndicaux
et toute autre personne appelée à participer au processus de médiation)

1- Je, soussigné(e), _____

_____

reconnais avoir pris connaissance de la teneur d'un protocole de médiation que _____

_____

_____

ont signé en date du _____ 2014.

2- Étant donné que je vais participer au processus de médiation, je déclare souscrire aux termes dudit protocole dans la mesure de ma participation et m'engage à garder le processus confidentiel. Je reconnais que les déclarations verbales et écrites faites dans le cadre du processus de médiation sont sous toutes réserves et ne seront pas recevables en preuve dans une procédure judiciaire ou autre. Je reconnais également que le médiateur ne pourra pas être assigné comme témoin dans une procédure judiciaire ou autre.

Et j'ai signé:

À _____ , ce _____ 2014.

_____